
VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 49

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT AU POUVOIR D'ÉDICTER DES
ORDONNANCES ET SUR LA DÉLÉGATION D'AUTRES
POUVOIRS**

En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur du Service de la police, le pouvoir d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public à des fins d'affichage.

Ce règlement prévoit également que le comité exécutif délègue au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur du Service de la police, le pouvoir d'édicter des ordonnances concernant le commerce sur le domaine public, le bruit, les artisans et les amuseurs publics.

Ce règlement prévoit que le comité exécutif délègue au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur du Service de la police, le pouvoir d'établir ou de modifier les règles relatives à la circulation et au stationnement à l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 49**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
RELATIVEMENT AU POUVOIR D'ÉDICTER DES
ORDONNANCES ET SUR LA DÉLÉGATION D'AUTRES
POUVOIRS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 13.7, du suivant :

« **13.7.1.** Le comité exécutif délègue au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur du Service de la police le pouvoir de :

1° autoriser, aux conditions et pour le loyer qu'il détermine, une occupation temporaire du domaine public, tant au-dessus qu'au-dessous des terrains publics, trottoirs, rues et ruelles qui relèvent du conseil de la ville ou du conseil d'agglomération, lorsque cette occupation est relative à l'affichage;

2° prescrire, s'il y a lieu, la manière d'exécuter les travaux relatifs à cette occupation et les matériaux utilisés;

3° prévoir la révocation d'une autorisation donnée en vertu du paragraphe 1°, sur avis écrit à cet effet, signifié au propriétaire de l'immeuble bénéficiant de l'autorisation et publié au Bureau de la publicité des droits au moins un mois avant la révocation;

le tout conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec*.

La délégation prévue au premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2009. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.2**« DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉDICTER DES ORDONNANCES**

« **24.2.** Le comité exécutif délègue au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur du Service de la police, le pouvoir d'édicter :

1° une ordonnance concernant le commerce sur le domaine public en vertu du *Règlement concernant le commerce sur le domaine public*, VQC-5, de l'ancienne Ville de Québec;

2° une ordonnance concernant le bruit en vertu du *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978;

3° une ordonnance concernant la vente, par des artisans, d'œuvres artisanales sur le domaine public en vertu du *Règlement sur la vente, par des artisans, d'œuvres artisanales sur le domaine public*, Règlement 4327, de l'ancienne Ville de Québec;

4° une ordonnance concernant les amuseurs publics en vertu du *Règlement sur les amuseurs publics*, VQA-6, de l'ancienne Ville de Québec.

Le titulaire de la délégation visée au premier alinéa doit s'adresser au Service du greffe et des archives pour l'émission de l'ordonnance.

La délégation prévue au premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2009.

« CHAPITRE VIII.3**« DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉTABLIR OU DE MODIFIER LES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

« **24.3.** Le comité exécutif délègue au directeur du Bureau du développement touristique et des grands événements ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, au directeur du Service de la police, le pouvoir d'établir des règles ou modifier celles qui sont relatives à la circulation et au stationnement à l'occasion de défilés, de manifestations, de fêtes ou d'événements spéciaux.

Le premier alinéa s'applique aux rues et aux routes du réseau artériel et aux rues et aux routes qui relèvent de la compétence d'un arrondissement lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

1° plusieurs arrondissements sont concernés;

2° à la fois des rues et des routes du réseau artériel et celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité sont touchées.

La délégation prévue au premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2009. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.